

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 21 mars 2016



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : Mme CHARRET-GODARD

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - Mme TOMASELLI - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. BARD - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme OUTHIER - M. HELIE - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN

Membres excusés : Mme JUBAN (pouvoir MME KOENDERS) - M. LOVICH (pouvoir M. DESEILLE) - Mme HILY (pouvoir MME MODDE) - M. FAVERJON (pouvoir M. CHÂTEAU) - Mme CHEVALIER (pouvoir MME TROUWBORST) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir M. REBSAMEN) - Mme FERRIERE (pouvoir MME CHARRET-GODARD) - M. ROZOY (pouvoir M. PRIBETICH) - M. HOUPERT (pouvoir M. CHEVALIER)

OBJET DE LA DELIBERATION

Imposition directe locale - Fixation des taux des trois taxes applicables en 2016

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

En application de la loi du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la fiscalité directe locale et de l'article 1636 B sexies du code général des impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts directs locaux, à savoir :

- la taxe d'habitation (dont la taxe d'habitation sur les locaux vacants) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Pour 2016, qui ne constitue pas une année de renouvellement des conseils municipaux, il est rappelé que les décisions du Conseil Municipal relatives au vote des taux des impôts directs locaux peuvent être notifiées à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) jusqu'au 15 avril, conformément à l'article 1639 A du code général des impôts.

1- Bases fiscales et compensations fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2016

1.1. Bases fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2016

- La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) n'a pas été en mesure de transmettre à la Ville de Dijon, dans les délais nécessaires à l'élaboration du présent rapport, les états fiscaux notifiant les bases prévisionnelles pour 2016 (états dits « 1259 »).
- Les bases prévisionnelles 2016 indiquées dans le tableau ci-après sont donc issues :
 - de prévisions internes des services de la Ville de Dijon pour la taxe d'habitation ;
 - de prévisions provisoires transmises par la DGFIP à la mi-février 2016 pour les deux taxes foncières.

Catégories	Bases 2015 définitives <i>(tableau affiche 1288 M)</i>	Bases 2016 prévisionnelles (*)	Évolution
Taxe d'habitation (TH)	196 103 592 €	195 571 642 €	-0,27%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	207 197 643 €	209 542 000 €	1,13%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	364 734 €	401 100 €	9,97%

() Bases prévisionnelles non issues de l'état 1259 (non transmis au jour de la finalisation du budget) et donc susceptibles de s'avérer significativement différentes des bases prévisionnelles de l'état 1259, a fortiori dans un contexte de faible visibilité sur les conséquences de la décision de l'Etat de prolonger l'exonération d'un certain nombre de contribuables aux revenus modestes.*

- Ces bases prévisionnelles 2016 intègrent l'actualisation légale des valeurs locatives qui a été fixée à 1% par le Parlement pour l'année 2016 dans le cadre de la Loi de Finances pour 2016.
- Pour ce qui concerne la taxe d'habitation, outre l'actualisation légale de 1%, a été retenue une hypothèse d'évolution physique de + 0,4%. Il est rappelé que l'évolution physique correspond aux bases fiscales supplémentaires générées par les constructions nouvelles et par les mises à jour des bases fiscales des constructions existantes effectuées par l'administration fiscale.

Par ailleurs, l'estimation des bases prévisionnelles de taxe d'habitation tient compte des conséquences de la décision du Gouvernement, prise à la fin de l'année 2015, de prolonger l'exonération de cet impôt pour un certain nombre de contribuables modestes.

En effet, suite à des décisions fiscales prises à l'époque du Gouvernement Fillon, dont notamment la suppression de la demi-part des veufs et veuves ainsi que des parents isolés, de nombreux contribuables modestes ont été pour la première fois imposés en 2015 alors même que leurs revenus réels n'avaient pas augmenté.

Dans ce contexte, l'État a décidé fin 2015 de prolonger l'exonération des contribuables concernés, avec des conséquences en deux temps en termes de bases et de recettes fiscales pour les collectivités concernées :

- dans un premier temps, pour ce qui concerne l'imposition 2015, l'État a pris à sa charge la prolongation de l'exonération par le biais de dégrèvements, sans conséquences pour les collectivités, tant du point de vue des bases fiscales 2015 que du point de vue fiscal définitif perçu en 2015 .
- dans un second temps, en 2016, les contribuables concernés par la prolongation de l'exonération sortent des bases imposables, impactant donc de manière défavorable l'évolution de ces dernières par rapport à 2015.

Ainsi, en raison de cette situation, malgré une actualisation légale des bases de + 1% et une évolution physique anticipée à + 0,4%, l'évolution globale des bases de taxe d'habitation est anticipée en 2016 en diminution de - 0,27% par rapport à 2015.

1.2. Montants prévisionnels pour 2016 des allocations compensatrices de fiscalité directe locale

A titre d'information, les montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité locale (dites « compensations fiscales ») à percevoir par la commune en 2016 sont récapitulés dans le tableau ci-après. A défaut de disposer des états 1259, les montants ci-dessous constituent des estimations réalisées en interne à la Ville de Dijon.

Catégories	Montants définitifs alloués par l'Etat en 2015	Montants prévisionnels 2016	Évolution
Taxe d'habitation	2 493 747 €	1 950 000 €	-21,8%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	430 405 €	325 000 €	-32,4%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	7 197 €	5 000 €	-30,5%
Taxe professionnelle / cotisation foncière des entreprises	347 627 €	290 000 €	-16,6%
Total	3 278 976 €	2 570 000 €	-21,6%

Ces allocations compensatrices correspondent à la prise en charge par l'État de la diminution de recettes fiscales subie par la commune du fait d'exonérations ou d'allègements de bases décidés au niveau national par le législateur. Bien que ne percevant plus la cotisation foncière des entreprises, ayant en partie remplacé la taxe professionnelle, il est précisé que la Ville continue tout de même de percevoir une allocation compensatrice au titre de cet impôt (dite « dotation unique spécifique »).

Ces différentes allocations compensatrices sont attendues en forte baisse en 2016, cette évolution étant essentiellement due à deux facteurs principaux :

- d'une part, une partie d'entre elles sont incluses dans les variables d'ajustement, en forte baisse, de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales ;
- d'autre part, la compensation fiscale de taxe d'habitation, pourtant non incluse dans les variables d'ajustement de l'enveloppe normée, connaît une forte baisse en raison de la diminution de son assiette (bases fiscales exonérées en année N-1) s'expliquant par l'arrivée en imposition en 2015 de personnes modestes auparavant exonérées. En effet, bien que l'État ait finalement décidé à la fin de l'année 2015, comme rappelé *supra*, de prolonger l'exonération desdits contribuables, ceux-ci n'étaient malgré tout pas considérés comme exonérés en 2015 et ne devraient donc pas être pris en compte dans l'assiette de la compensation fiscale en 2016, d'où cette forte diminution.

2- Proposition d'évolution des taux d'imposition pour l'année 2016

En cohérence avec les équilibres définis à l'occasion du vote du budget primitif 2016, et en parallèle des efforts de gestion conséquents menés sur les dépenses de fonctionnement (dépenses de personnel, charges à caractère général et subventions), il est proposé d'appliquer en 2016 une évolution uniforme des taux d'imposition de 5% par rapport à 2015. Les taux d'imposition seraient ainsi fixés, pour 2016, à hauteur de :

- 23,89% pour la taxe d'habitation (y compris la taxe d'habitation sur les logements vacants) ;
- 29,28% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 92,79% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Au vu des montants des bases prévisionnelles 2016 des trois taxes ménages et des compensations fiscales 2016, cette évolution permettrait ainsi de garantir un produit fiscal large (produit des trois taxes + compensations fiscales) large de l'ordre de **111,018 millions d'euros**, hors éventuels rôles supplémentaires. Il est d'ailleurs rappelé qu'aucun rôle supplémentaire, par définition aléatoire, n'a été inclus dans la construction du budget primitif 2016.

Enfin, il est précisé que cette évolution ne remettra pas en cause le positionnement de Dijon :

- d'une part comme l'une des grandes villes dans laquelle le niveau de taxe d'habitation est le moins élevé, en raison d'une politique d'abattements particulièrement favorable au contribuable dijonnais, tant en matière d'abattement général à la base qu'en matière d'abattement pour charges de famille ;
- d'autre part comme une commune se situant dans la moyenne des grandes villes en consolidant le niveau de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider d'augmenter uniformément les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières en 2016 de 5% par rapport à 2015 et de les fixer comme suit :

- taxe d'habitation (dont locaux vacants) :	23,89%
- taxe foncière sur les propriétés bâties :	29,28%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties :	92,79%

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 46

Contre : 13